

24 mai 2022

(22-3976)

Page: 1/2

Comité de l'accès aux marchés

Original: anglais

**MESURES UNILATÉRALES RELATIVES À LA PANDÉMIE DE COVID-19:  
POINT SUR LES MESURES RELATIVES À L'IMPORTATION DE  
FOURNITURES MÉDICALES, Y COMPRIS LES ÉQUIPEMENTS  
DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

La communication ci-après, datée du 16 mai 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

1. Le Canada souhaite informer les Membres de l'Organisation mondiale du commerce des mesures unilatérales d'allègement des droits prises récemment en réponse à la crise liée à la COVID-19.
2. Dans le document publié sous la cote [G/MA/W/153](#), le Canada a précédemment informé les Membres qu'il levait des droits de douane autrement applicables sur les importations de fournitures médicales spécifiées, y compris les équipements de protection individuelle, afin de soutenir les efforts visant à lutter contre la propagation de la COVID-19. Le *Décret de remise visant certaines marchandises médicales (COVID-19)* était en vigueur depuis le 5 mai 2020.
3. L'allègement des droits a été offert à tous les importateurs de certaines marchandises, y compris les entreprises, les distributeurs et les particuliers canadiens. Cette initiative a réduit le coût d'importation de ces marchandises, le principal but étant de mieux équiper les entreprises canadiennes, les fournisseurs de services essentiels et les Canadiens avec les fournitures médicales nécessaires, y compris les équipements de protection individuelle.
4. Depuis la mise en œuvre de cette mesure, le Canada a continué de surveiller le recours au décret de remise temporaire, ainsi que l'offre et la demande intérieures de marchandises médicales, et a conclu que les pénuries nationales sur le marché intérieur de marchandises médicales, y compris les équipements de protection individuelle, avaient été résolues et que le Canada n'était plus dans une situation d'urgence qui justifiait cet allègement temporaire des droits.
5. Partant, le Canada a annoncé le 14 avril 2022 qu'il abrogeait le *Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19)*.<sup>1</sup> Le droit à l'allègement des droits de douane visant les marchandises importées prévu dans le *Décret* a pris fin le 7 mai 2022. Les marchandises déjà en transit au Canada avant la date d'entrée en vigueur de l'abrogation peuvent continuer de bénéficier de l'allègement au titre du *Décret* temporaire de remise, sous réserve des conditions qui y sont prévues. Les importateurs de marchandises éligibles importées du 5 mai 2020 au 7 mai 2022 inclus continueront de pouvoir demander l'allègement dans les deux ans qui suivent la date d'importation.
6. En outre, l'allègement des droits accordé aux organismes de santé publique et de première intervention et aux résidences de soins, comme indiqué dans le document publié sous la cote [G/MA/W/145](#), a aussi pris fin le 7 mai 2022.<sup>2</sup>
7. Les Canadiens continueront de bénéficier des autres mesures d'allègement mises en place par le gouvernement pour rendre les équipements de protection individuelle plus accessibles aux

<sup>1</sup> <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn22-08-fra.html>.

<sup>2</sup> <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn22-09-eng.html>.

Canadiens, y compris l'exonération de la TPS/TVH sur les achats de masques et d'écrans faciaux annoncée en décembre 2020, qui restera en place jusqu'à ce que les masques faciaux ne soient plus largement recommandés dans les directives de santé publique.

---